

Strasbourg, 18/01/08

CAHDI (2007) 20 rev

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

LISTES DES ARBITRES ET CONCILIEURS DÉSIGNÉS PAR LES ÉTATS

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Avant-propos

1. De très nombreux traités et autres instruments prévoient la tenue de listes d'arbitres ou de conciliateurs désignés par les Etats. Le statut précis des listes diffère mais, en règle générale, ces dernières doivent être utilisées par une autorité chargée de procéder à des nominations (par exemple, le Président de la Cour internationale de Justice) lorsqu'elle est appelée à désigner un membre d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation dans le cas où une partie au différend n'a pas désigné quelqu'un. Elles peuvent aussi servir de guide utile aux Etats lorsqu'ils doivent choisir un arbitre ou un conciliateur. Les listes ont donc un rôle important à jouer dans le système de règlement des différends prévu par l'instrument.

2. Le présent document concerne uniquement la tenue de ces listes d'arbitres et conciliateurs potentiels, et non pas la question distincte de la désignation de personnes pour faire partie d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation.

3. L'*annexe 1* comporte une « liste de listes » préliminaire.

4. Les *annexes 2 à 4* indiquent, à titre d'exemple, dans quelle mesure les Etats membres du Conseil de l'Europe ont désigné en pratique des arbitres/conciliateurs (et tenu à jour ces désignations) en vertu de trois traités importants mais très différents :

- *Annexe 2* : Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 1899/1907 (Cour permanente d'arbitrage) ;
- *Annexe 3* : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, annexe VII (arbitrage) ;
- *Annexe 4* : Convention de Vienne sur le droit des traités (conciliation).

5. Le CAHDI pourrait peut-être avoir un échange de vues sur des questions concrètes concernant la désignation de personnes qualifiées pour figurer sur ces listes. Parmi les questions qui pourraient être étudiées, il y a notamment les suivantes :

- a. Les Etats sont-ils au courant des dispositions applicables pour procéder aux désignations sur les différentes listes (et pour les tenir à jour) ?
- b. Serait-il utile d'essayer de dresser une liste aussi complète que possible des dispositions en question (c'est-à-dire de compléter l'annexe 1), et d'envisager des exemples supplémentaires à l'occasion de futures réunions du CAHDI ?
- c. Y a-t-il lieu d'envisager une Recommandation du Comité des Ministres à ce sujet ? Pour un projet éventuel, voir *annexe 5*.

Annexe 1

DÉSIGNATION D'ARBITRES ET DE CONCILIEATEURS : LISTE DE TRAITÉS ET AUTRES DISPOSITIONS

1. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 1899/1907 : articles 23/44, quatre membres de la CPA.
2. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 1965 : article 13, quatre conciliateurs.
3. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 1965 : article 13, quatre arbitres.
4. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
5. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 1978 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe V, article 2, quatre conciliateurs.
7. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe VII, article 2, quatre arbitres.
8. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : annexe VIII, article 2, huit experts.
9. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, 1983 : annexe, paragraphe 1, deux conciliateurs.
10. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986 : annexe, deux arbitres/conciliateurs.
11. Cour permanente d'arbitrage, Règles facultatives applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement : article 8, paragraphe 3, liste d'arbitres tenue par le Secrétaire général de la CPA.
12. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, 1992 : article 3, deux conciliateurs.
13. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, 1992 : article 4, un arbitre et un suppléant.
14. Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 1991 : article 2 de l'Appendice au Protocole, au moins un arbitre, trois au plus.
15. Convention de l'OCDE sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, 1957 : article 12(a), une liste comprenant un juge proposé par chaque Gouvernement partie à la présente Convention.

16. Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, 1980 : article 14, deux arbitres spécialistes du droit international des transports, inscrits sur une liste d'arbitres établie et tenue à jour par l'Office Central.
17. Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, 1971 ; Annexe C, article 3 (a), deux experts juridiques au maximum pour la liste des personnes nommées pour assurer la présidence de tribunaux ou pour y siéger, établie par l'organe exécutif.

Annexe 2

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (1907)

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX (1899)

(Liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage)

1. L'article 44 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux dispose que :

« Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour [permanente d'arbitrage], sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

(...)

(...) Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans. »

L'article 23 de la Convention de 1899 va dans le même sens.

2. Selon l'article 45 de la Convention de 1907, lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour le règlement d'un différend, « le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour ». L'article 24 de la Convention de 1899 va dans le même sens.

3. Une fonction importante des « groupes nationaux » à la CPA (c'est-à-dire des membres de la CPA choisis par tel ou tel Etat) consiste à désigner les candidats à l'élection à la Cour internationale de Justice conformément aux articles 4 à 6 du Statut de cette dernière.

4. Sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 38 sont parties à l'une de ces conventions ou aux deux. Cinq Etats membres - Croatie, Grèce, Italie, Monténégro, Turquie - sont parties à la Convention de 1899 mais pas à celle de 1907.

5. Les neuf Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont parties à aucune des deux conventions sont :

l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldova, Monaco et Saint-Marin.

6. Selon la liste des membres de la CPA au 11 juin 2007 (d'après le site Internet de la CPA), sur les 38 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à l'une des conventions ou aux deux, 35 ont désigné des membres de la CPA. Les trois qui ne l'ont pas fait sont les suivants :

l'Islande, le Liechtenstein et le Monténégro.

7. Cependant, parmi ceux qui ont procédé à des désignations, certains ont désigné moins de quatre membres de la CPA. Et, dans un certain nombre de cas, certaines ou la totalité des désignations ont dépassé le délai de six ans.

8. Les cinq Etats observateurs sont tous Parties et ont désigné des membres de la CPA.

Résumé de la situation

9. Neuf Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont parties ni à la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ni à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Trois de ceux qui sont parties à l'une des Conventions ou aux deux n'ont pas désigné de membres de la CPA.

10. Dans quelques autres cas, moins de quatre membres ont été désignés. Certaines des désignations ont dépassé le délai de six ans.

Annexe 3

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, 1982 (Liste d'arbitres en vertu de l'annexe VII)

1. La Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui date de 1982, prévoit notamment un arbitrage ad hoc conformément à l'annexe VII de la Convention.

2. L'article 2 de l'annexe VII est ainsi libellé :

« 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée ».

3. En vertu de l'article 3 alinéa b, c et d de l'annexe VII, les parties au différend doivent nommer des arbitres choisis « de préférence » sur la liste. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa e, l'autorité chargée de procéder aux nominations, si elle est appelée à agir, doit procéder aux nominations en choisissant sur la liste.

4. La liste est donc cruciale lorsqu'une autorité chargée de procéder à des nominations intervient. Les personnes concernées restent sur la liste jusqu'à ce que leur nom en soit retiré (ou qu'elles décèdent ou quittent leurs fonctions). Il peut néanmoins être jugé souhaitable de réexaminer de temps à autre les nominations afin de s'assurer que les personnes figurant sur la liste continuent à réunir les conditions requises.

5. Selon le site Internet des traités multilatéraux des Nations Unies, à la date du 19 juin 2007, 26 des 155 Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ont désigné des arbitres, parfois en nombre inférieur aux quatre autorisés. Sur les 40 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à l'UNCLOS, 15 ont désigné des arbitres. Les Etats suivants ne l'ont pas fait :

l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et l'Ukraine.

Résumé de la situation

6. Sur les 40 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à l'UNCLOS, 25 n'ont pas désigné d'arbitres en vertu de l'annexe VII.

Annexe 4

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS (Liste de conciliateurs en vertu de l'annexe)

1. L'article 66 (b) et l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoient la conciliation obligatoire pour certains différends concernant l'application ou l'interprétation des articles de la Partie V de la Convention (nullité, extinction et suspension de l'application des traités) en dehors des articles 53 ou 64 (jus cogens).

2. L'annexe dispose, à son paragraphe 1, que :

« Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant ».

3. En vertu du paragraphe 2, chaque partie à un différend doit nommer deux conciliateurs, dont l'un doit être choisi sur la liste. Les conciliateurs nommés par les parties doivent en nommer un autre, choisi sur la liste, qui sera président. Si la nomination du président n'intervient pas dans un certain délai, le Secrétaire général désigne comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international.

4. Ces dispositions ont quelques caractéristiques inhabituelles. Tout d'abord, tous les membres des Nations Unies, et non pas seulement les parties à la Convention de Vienne, ont la faculté de désigner des personnes dont les noms composeront la liste. Ensuite, les personnes nommées cessent automatiquement de figurer sur la liste à l'expiration de leur mandat de cinq ans.

5. Selon le site Internet des traités multilatéraux des Nations Unies, à la date du 19 juin 2007, 10 Etats (qui sont tous au nombre des 108 parties à la Convention) ont actuellement des personnes sur la liste :

L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Paraguay, la Slovaquie, la Suède et la Suisse.

6. Le site Internet donne aussi des listes de conciliateurs dont la nomination n'a pas été reconduite au bout de cinq ans. Il s'agit notamment de ceux nommés par :

Chypre, la Finlande, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Résumé de la situation

7. Sur les 37 Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités, 9 ont actuellement des personnes sur la liste de conciliateurs. (Il y en avait 5 de plus autrefois, mais les nominations sont devenues caduques).

Annexe 5

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION REC(2007)... DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA DÉSIGNATION D'ARBITRES ET CONCILIEATEURS INTERNATIONAUX

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;
 2. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
 3. *Eu égard* au travail du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;
 4. *Gardant à l'esprit* les Conventions du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;
 5. *Gardant à l'esprit* la Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends (STE 23) ;
 6. *Eu égard à la* Charte des Nations Unies et notamment à son article 33, paragraphe 1 ;
 7. *Gardant à l'esprit* la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 octobre 1970, adoptant la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* ;
 8. *Rappelant* la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui avait parmi ses principaux objectifs celui de promouvoir des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États ;
 9. *Gardant à l'esprit* le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, soulignant l'obligation qui incombe aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques ;
- * * *
10. Recommande aux gouvernements des États membres de tenir, et de réexaminer périodiquement, une liste de traités et autres instruments prévoyant la désignation d'arbitres ou de conciliateurs dont le nom doit figurer sur les listes tenues afin de mettre en œuvre les dispositions concernant le règlement pacifique des différends ;
 11. Recommande en outre aux gouvernements des États membres d'envisager de désigner des arbitres et des conciliateurs conformément aux instruments en question, et de réexaminer périodiquement ces désignations ;
 12. Demande au Secrétaire Général de transmettre la présente Recommandation au Secrétaire général des Nations Unies.